

# **GE\_GERICHTE ACJC/839/2023 vom 5. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_839\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_839_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/839/2023 du 5 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/839/2023 del 5 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'il constate l'incompétence ratione loci du Tribunal, le jugement entrepris constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 9 ad art. 308 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 et 2 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.4**

Par souci de clarté, E\_\_\_\_\_ sera désigné ci-après l'intimé et F\_\_\_\_\_ AG, l'intimée.

## **E. 2**

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir déclaré l'action contractuelle qu'ils ont formée à l'encontre des intimés irrecevable, faute de compétence ratione loci.

### **E. 2.1.1**

En application des art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC, le tribunal vérifie d'emblée sa compétence à raison du lieu dès lors qu'il ne peut entrer en matière que si la demande satisfait aux conditions de recevabilité de l'action. A cet égard, il doit d'abord examiner si les faits pertinents de la disposition légale applicable sont des faits simples ou des faits doublement pertinents, conformément aux principes jurisprudentiels développés sous le nom de "théorie de la double pertinence" (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_619/2020 du 17 février 2021, destiné à la publication, consid. 2).

### **E. 2.1.2**

Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur. Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont

C/10806/2019 également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. C'est à ces faits que s'applique la théorie de la double pertinence (ATF 141 III 294 consid. 5.1).

### **E. 2.1.3**

Selon cette théorie, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée, par exemple lorsque le for a pour condition l'existence d'un acte illicite ou d'un contrat (ATF 141 III 294 consid. 5.2). Autrement dit, au stade de l'examen et de la décision sur la compétence, phase qui a lieu d'entrée de cause (cf. art. 60 CPC), les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés; ils sont censés établis sur la base des allégués, moyens et conclusions du demandeur. Ainsi, le tribunal doit décider, en fonction des écritures du demandeur, si, par exemple, un acte illicite a été commis. Si tel n'est pas le cas, les conditions permettant de fonder la compétence du tribunal saisi ne sont pas remplies et la demande doit être déclarée irrecevable. Si tel est le cas, le tribunal saisi admet sa compétence. L'administration des moyens de preuve sur les faits doublement pertinents aura lieu ultérieurement dans la phase du procès au fond, soit au cours des débats principaux. S'il se révèle alors que le fait doublement pertinent n'est pas prouvé, le tribunal rejette la demande, par un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée. S'il se révèle que le fait doublement pertinent est prouvé, le tribunal examine alors les autres conditions de la prétention au fond (ATF 141 III 294 consid. 5.2). La théorie de la double pertinence ne dispense pas le tribunal d'examiner d'entrée de cause si les faits doublement pertinents allégués par le demandeur – censés établis – sont concluants ("schlüssig") et permettent juridiquement de fonder sa compétence. Pour permettre au tribunal d'effectuer cette appréciation (juridique), il faut et il suffit que le demandeur allègue le fait doublement pertinent de façon suffisante, c'est-à-dire de telle façon que son contenu permette cette appréciation juridique (ATF 141 III 294 consid. 6.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_619/2020 déjà cité consid. 2.1.2; 4A\_264/2018 du 7 juin 2018 consid. 2.3). Il importe peu que les éléments pertinents ressortent de la partie en droit de la demande plutôt que de la partie en fait (ATF 141 III 294 consid. 6.2; COLOMBINI, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 3.2.2.3 ad art. 59 CPC).

### **E. 2.1.4**

Il est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence – et au renvoi de l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents à la phase du procès au fond – en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par

- 14/24 -

C/10806/2019 exemple lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable, lorsque les allégués sont manifestement faux (ATF 141 III 294 consid. 5.3; 137 III 32 consid. 2.3; 136 III 486 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral précité 4A\_619/2020 consid. 2.2), ou encore lorsqu'au regard des allégués, il apparaît exclu de retenir la qualification du contrat ou de l'objet du litige telle que proposée par le demandeur, car la règle de for serait éludée (ATF 137 III 32 consid. 2.2 et consid. 2.4.2). Dans ces cas, qui visent tous des situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre une tentative abusive du demandeur de l'attirer au for de son choix (ATF 137 III 32 consid. 2.3; 136 III

486 consid. 4). En revanche, le demandeur n'a pas à rendre vraisemblables les faits doublement pertinents (ATF 136 III 486 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 4.3; COLOMBINI, op. cit., n. 3.2.2.2.1 ad art. 59 CPC).

### **E. 2.1.5**

Sauf disposition contraire, le for des actions dirigées contre une personne physique est celui de son domicile; et contre les personnes morales, celui de leur siège (art. 10 al. 1 let. a et b CPC). Lorsque plusieurs prétentions présentant un lien de connexité sont élevées contre un même défendeur, chaque tribunal compétent pour statuer sur l'une d'elles l'est pour l'ensemble (art. 15 al. 2 CPC).

### **E. 2.1.6**

A teneur de l'art. 31 CPC, en présence d'une action découlant d'un contrat, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée est compétent. Il s'agit d'un for alternatif (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_98/2016 du 22 août 2016 consid. 6.1). Le lieu d'exécution de la prestation caractéristique est déterminé par le contrat, à défaut par l'art. 74 CO (cf. Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6882-6884 ad art. 30 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_98/2016 du 22 août 2016 consid. 6.1; HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 5 et 6 ad art. 31 CPC). Pour les contrats de vente, la prestation caractéristique est celle du vendeur qui livre la chose: le for alternatif et dispositif de l'art. 31 CPC est ainsi au lieu de livraison de la chose prévu par contrat, selon la volonté expresse ou présumée des parties, à défaut le lieu de la livraison de la chose selon l'art. 74 al. 2 ch. 2 CO (HALDY, op. cit., n. 6 ad art. 31 CPC). A noter que le terme "livrer" ne signifie pas que le vendeur doit apporter la chose à l'acheteur; tel n'est le cas que si la dette est stipulée portable (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd. 2021, n. 15 ad art. 184 CO)

#### **E. 2.1.6.1**

A teneur de l'art. 74 al. 1 CO, le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé par la volonté expresse ou présumée des parties. La volonté présumée des parties est déterminée sur la base des circonstances ou de la nature du contrat.

- 15/24 -

C/10806/2019 Le lieu d'exécution peut également être déterminé par la volonté tacite des parties (HOHL, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd. 2012, n. 5 ad art. 74 CO). Les parties peuvent fixer librement le lieu de l'exécution (art. 19 CO). Dans leur contrat, elles peuvent convenir de plusieurs lieux alternatifs ou de plusieurs lieux successifs pour les différentes prestations dues (HOHL op. cit., n. 4 ad art. 74 CO). Pour savoir si les parties sont convenues si la prestation caractéristique sera exécutée à tel ou tel endroit, il y a lieu d'examiner dans chaque cas d'espèce si un tel accord découle des usages commerciaux, voire des habitudes des parties entre elles (BROQUET, For du lieu d'exécution et autres nouveautés en matière de fors in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 33ss, n. 39).

#### **E. 2.1.6.2**

À défaut de stipulation contraire, lorsque l'obligation porte sur une chose déterminée, la chose est délivrée dans le lieu où elle se trouvait au temps de la conclusion du contrat (art. 74 al. 2 ch. 2 CO). Ce n'est donc, sauf convention différente, ni le lieu de la préparation (par

exemple, l'atelier où se construit l'objet), ni le lieu du résultat (par exemple, le chantier sur lequel l'objet sera finalement intégré) qui constitue le lieu d'exécution (TERCIER/PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 6ème éd. 2019, n. 1160, p. 268). Les règles de l'art. 74 al. 2 CO ne s'appliquent qu'à titre supplétif, c'est-à-dire lorsque les parties n'ont rien fixé, qu'il n'existe pas de règles légales supplétives spéciales et que la volonté présumée (ou hypothétique) des parties ne se déduit pas des circonstances (HOHL op. cit., n. 2 ad art. 74 CO).

### **E. 2.1.7**

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). La loi distingue deux manifestations de volonté successives, chronologiquement distinctes : l'offre et l'acceptation (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., n. 647, p. 157). L'acceptation est la seconde des manifestations de volonté; l'auteur se borne à acquiescer à une offre que lui a adressé l'autre partie. Le contrat offert est dès lors conclu par l'effet formateur de l'acceptation et ce dès l'expédition de celle-ci (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., n. 664, p. 159). L'offre et l'acceptation peuvent revêtir n'importe quelle forme (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., n. 663, p. 159 et n. 668 p. 160).

### **E. 2.1.8**

Selon l'art. 2 al. 1 CO, si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, alors même que des points secondaires ont été réservés. Conformément aux principes généraux du droit des obligations, le contrat de vente n'est valablement conclu que si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels. Il s'agit, d'une part, des éléments objectivement essentiels – éléments nécessaires pour individualiser le contrat: la chose et le prix (art. 184

- 16/24 -

C/10806/2019 al. 1 CO) – et, d'autre part, des éléments subjectivement essentiels – éléments qui, pour l'une ou l'autre partie, constituent des conditions sine qua non reconnaissables de la conclusion de la vente. Tout élément contractuel peut être élevé au rang de point subjectivement essentiel, étant entendu que son caractère subjectivement essentiel n'est jamais présumé (cf. art. 2 CC) (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n. 54 ad art. 184 CO). Les obligations accessoires sont liées à l'obligation principale et la complètent. Elles dépendent du cas concret et peuvent résulter de la loi (cf. art. 188 CO), du contrat ou encore des règles de la bonne foi (cf. art. 2 CC). De manière générale, elles concrétisent un "devoir de collaboration" dont l'objectif est de permettre à l'acheteur de jouir pleinement de la chose transférée (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 3ème éd. 2021, n. 27 ad art. 184 CO). Ainsi, le vendeur peut être tenu d'individualiser la chose: séparation, mesurage, pesage (cf. art. 188 CO); de la préparer: montage, retouches, emballage, inscription dans des registres (e.g. formalités pour enregistrer l'acheteur comme nouveau titulaire de la marque cédée); de la maintenir en état; de la déplacer: transport, expédition, affrètement; de la mettre en place: remontage, installation, explication; de remettre à l'acheteur les documents relatifs à la chose (documents techniques, titres représentatifs, titres et moyens de preuve [cf. art. 170 al. 2 CO]) ou encore de maintenir un stock de pièces de rechange (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n. 28 ad art. 184 CO).

### **E. 2.2**

En l'espèce, à titre liminaire, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, compte tenu des domiciles identiques des intimés, il n'y a pas lieu de trancher préalablement la question de savoir si l'intimé était lié contractuellement à titre personnel à feu G\_\_\_\_\_. Ainsi, la désignation ci-après de l'intimé comme co- contractant aux côtés de l'intimée est adoptée par souci de simplification mais relève, en l'état, de la seule hypothèse.

### **E. 2.2.1**

Sur la question de la compétence à raison du lieu, contrairement à ce que soutiennent les intimés, les appelants contestent que les prétentions fondées sur les contrats de prêts ne puissent être tranchées par les tribunaux genevois, faute de compétence *ratione loci*. A ce propos, les parties admettent que le collectionneur était domicilié à Genève et que les intimés sont domiciliés à J\_\_\_\_\_, dans le canton de Schaffhouse. Il est également établi que les précités ont été liés par des contrats de vente et de prêt durant leurs relations commerciales. Dans la mesure où les intimés allèguent que les prêts dont le remboursement est réclamé par les appelants dans le cadre de la présente procédure ont tous été remboursés par compensation avec le prix de vente de manuscrits acquis postérieurement – ce qui est contesté par les appelants – les prétentions des appelants contre les intimés fondées sur les contrats de prêt présentent un lien de connexité avec celles fondées sur les contrats de vente, de

- 17/24 -

C/10806/2019 sorte que si la compétence à raison du lieu est admise pour l'action contractuelle fondée sur les contrats de vente, elle le sera également, par attraction de compétence (cf. art. 15 al. 2 CPC), pour l'action contractuelle fondée sur les contrats de prêt.

### **E. 2.2.2**

Il y a dès lors lieu d'examiner si les tribunaux genevois sont compétents à raison du lieu s'agissant des prétentions fondées sur les cinq contrats de vente. Le litige porte, à ce stade, sur la détermination du lieu d'exécution de la prestation caractéristique des contrats de vente, les appelants soutenant que celui-ci se situait à Genève – compte tenu du fait que les manuscrits se trouvaient en mains du collectionneur au moment de l'acceptation des offres d'achat – et les intimés, que ce lieu se situait à l'étranger – puisque les œuvres, une fois la vente conclue, étaient généralement restaurées par les ateliers des intimés sis à M\_\_\_\_\_ [France], N\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni] ou O\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni] et que la remise des ouvrages s'y effectuait lorsqu'elle n'avait pas lieu à l'occasion de foires d'art à P\_\_\_\_\_ [Pays-Bas] ou à M\_\_\_\_\_. Il ressort des écritures des parties qu'il existait une pratique selon laquelle les ouvrages étaient remis au collectionneur avant la conclusion des contrats de vente afin que celui-ci les consulte, les évalue et réfléchisse à un éventuel achat. Il s'agit d'un fait admis. Nonobstant la précision des intimés qu'une telle pratique n'était pas systématique, il ressort de la même écriture des intimés que, "en règle générale", feu G\_\_\_\_\_ avait la possibilité de "garder les manuscrits" avant même de les acheter. Par ailleurs, le témoin R\_\_\_\_\_ a également pu bénéficier d'une telle pratique s'agissant d'un achat qu'il a effectué en 2005. La Cour retiendra ainsi que cette pratique était généralisée malgré quelques exceptions possibles. Cette formulation de l'allégué des intimés (i.e. le verbe "garder") sous-entend en outre une certaine durée de possession des ouvrages par le collectionneur et donc un entreposage des manuscrits. Dans la mesure où feu G\_\_\_\_\_ était domicilié à Genève, il y a lieu d'admettre avec les appelants que les manuscrits se trouvaient

au domicile du collectionneur à Genève durant une certaine période avant que celui-ci n'accepte les offres de vente des intimés. Ceci est d'autant plus vrai que les intimés ont admis qu'il arrivait que les manuscrits offerts à la vente soient remis en mains propres à feu G\_\_\_\_\_ lors de déplacements de l'intimé à Genève, bien que cela ne constitue pas un usage, et que les parties n'allèguent pas que ce dernier se rendait hors de Genève pour consulter les ouvrages qui lui avaient été remis à Genève ou ailleurs ou pour communiquer son acceptation de l'offre aux intimés. Ces derniers ont en outre allégué que ce n'était qu'après la conclusion de la vente que les ouvrages étaient confiés aux ateliers sis à l'étranger pour restauration et préparation en vue de la livraison, démontrant ainsi qu'au moment de la conclusion des contrats les œuvres ne se trouvaient pas encore à l'étranger.

- 18/24 -

C/10806/2019 Le témoignage de la compagne de l'intimé – dont les déclarations doivent être appréciées avec une certaine retenue compte tenu de son lien avec l'intimé – selon lequel ce dernier ne se rendait plus auprès de ses clients ces dernières années et selon lequel ce sont les clients qui venaient leur rendre visite aux foires d'art à l'étranger, n'exclut pas que, dans le cas de feu G\_\_\_\_\_, comme l'allèguent les appelants, les œuvres n'étaient pas ensuite emmenées par le collectionneur à son domicile pour être consultées et évaluées en vue d'un éventuel achat postérieur, ce conformément à la pratique instaurée entre les co-contractants dès le début de leur relation. Le fait qu'à une reprise, feu G\_\_\_\_\_ aurait acheté immédiatement une œuvre à une foire d'art, toujours selon le témoin S\_\_\_\_\_, ne permet, quoi qu'il en soit, pas de démontrer que la pratique susvisée était abolie ou n'avait jamais existé. Enfin, il n'a pas été établi que la restauration des ouvrages et la "seconde remise" de ceux-ci au collectionneur, qui sont des faits simples, avaient été systématiquement prévues et élevées au rang de points subjectivement essentiels par le collectionneur. Ces obligations du vendeur étaient, au contraire, des obligations accessoires dont ne dépendait pas la conclusion des contrats de vente. C'est dès lors bien la première livraison, soit la possibilité offerte par le vendeur à l'acheteur de disposer de la chose, et le lieu de situation des objets à ce moment-là, qui sont déterminants. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'au moment où les parties manifestaient leurs volontés réciproques et concordantes sur les éléments objectivement essentiels des contrats de vente, à savoir les objets et les prix de vente, lesdits objets se trouvaient "en règle générale" en mains du collectionneur, à Genève. Partant, le lieu d'exécution de la prestation caractéristique des contrats de vente liant feu G\_\_\_\_\_ aux intimés se situant à Genève, c'est à tort que le Tribunal s'est déclaré incompétent *ratione loci* s'agissant de l'action contractuelle.

### **E. 3**

Les appelants reprochent au premier juge de s'être déclaré incompétent à raison du lieu s'agissant de l'action délictuelle formée à l'encontre des intimés.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 36 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite.

##### **E. 3.1.1**

En droit suisse, un acte est illicite au sens de l'art. 41 CO s'il porte atteinte à un droit absolu du lésé (ATF 133 III 323 consid. 5.1; 132 III 122 consid. 4), par exemple son droit à la vie et à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à ses droits réels et à ses droits de propriété intellectuelle. S'il n'y a qu'un préjudice purement économique, on n'admettra l'existence d'un acte illicite que si l'auteur a violé une norme de comportement qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits qui ont été atteints. De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre

- 19/24 -

C/10806/2019 juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé, administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal (ATF 133 III 323 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, constitue un acte illicite au sens de l'art. 41 CO le fait de déclarer faussement aux héritiers qu'on ne possède pas de biens dépendant de la succession. En revanche, le fait de taire être en possession de tels biens n'est en lui-même pas contraire au droit (ATF 71 II 147 consid. 7).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie. Les dépens couvrent même des opérations antérieures au procès dans la mesure où elles étaient destinées à préparer celui-ci (rendez-vous entre le client et l'avocat, préparation des écritures et du dossier), notamment en fixant la situation de fait et de droit nécessaire à la rédaction des écritures. Dans ce cas, ils ne peuvent être réclamés que dans le cadre des frais de procédure, aux conditions résultant des art. 95 ss, et une action séparée en paiement est exclue (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 37 ad art. 95 CPC). Selon les circonstances, les autres frais juridiques antérieurs au procès peuvent constituer un élément du dommage à réparer selon le droit matériel, y compris des dépenses d'avocat liées par exemple à un désaccord sur un contrat ou aux démarches en vue de la réparation d'un préjudice. Dans ce cas, ils peuvent être invoqués comme une prétention en paiement à faire valoir au fond, dans le cadre notamment d'une action contractuelle ou délictuelle (sur tous ces points, cf. notamment ATF 139 III 190; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_264/2015 du 10 août 2015 in RSPC 2015 480; 4A\_692/2015 du 1er mars 2017, non publié sur ce point aux ATF 143 III 206, consid. 6.2; TAPPY, op. cit., n. 37a ad art. 95 CPC. Si des honoraires d'avocat ou d'autres frais juridiques peuvent ainsi être déduits en justice au même titre que d'autres éléments d'un dommage dont un plaideur demande la réparation, ils ne relèvent en réalité pas de la procédure, mais bien du droit matériel exclusivement. Toutefois la limite à tracer entre frais juridiques comme élément du dommage et prestations couvertes par les dépens peut être délicate. Selon le Tribunal fédéral, appartiennent à ces dernières les honoraires liés à l'étude des faits et du droit, ainsi qu'à la rédaction des actes et à la recherche d'un éventuel accord hors procès (RSPC 2006 358; TAPPY, op. cit., n. 38 ad art. 95 CPC). Les juges fédéraux estiment que la charge d'alléguer et de prouver la nature de dépenses juridiques invoquées à titre d'éléments du dommage matériel incombe à celui qui les réclame à ce titre, et semblent favorables à une certaine présomption

- 20/24 -

C/10806/2019 en faveur de l'inclusion des honoraires d'avocat antérieurs au procès dans les dépens (RSPC 2006 358; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2016, 4A\_148/2016 in RSPC 2017 201 : malgré les règles ordinaires sur les faits de double pertinence, non mentionnées par la décision du Tribunal fédéral, il ne suffit pas de prétendre cumuler avec une autre prétention relevant d'un for différent une prétendue créance délictuelle en remboursement de frais juridiques antérieurs au procès sans fournir d'éléments en faveur de leur existence pour bénéficier de fors alternatifs selon les art. 15 al. 2 et 36 CPC (TAPPY, op. cit., n. 38 ad art. 95 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ressort du dossier que l'existence d'un acte illicite a suffisamment été alléguée par les appelants. Autre est la question de savoir s'il est établi. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que les faits de double pertinence n'avaient pas à être prouvés – ni même rendus vraisemblables – à ce stade du procès, puisque le juge saisi examine et admet sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. Ainsi, le juge peut se dispenser de rechercher s'il est vraisemblable que les faits allégués constituent un acte illicite. Ici, les appelants ont exposé non seulement que l'intimé avait tout d'abord dissimulé pendant plusieurs mois le fait qu'il était en possession de quatre ouvrages appartenant à feu G\_\_\_\_\_ mais ils ont également allégué que l'intimé avait faussement déclaré que la valeur desdits ouvrages avait été compensée avec des achats postérieurs avant d'admettre finalement que tel n'était pas été le cas et de leur proposer de racheter les quatre ouvrages. Dans la mesure où l'intimé n'aurait pas simplement omis de déclarer être en possession d'objet appartenant à la succession mais aurait également nié l'être, les appelants ont suffisamment allégué l'acte illicite au vu de la jurisprudence précitée. Les appelants ont également allégué un dommage et un lien de causalité, à savoir le montant des honoraires d'avocats rendus nécessaires pour obtenir les informations de la part de l'intimé, les versions de ce dernier ayant changé au cours des correspondances échangées. Bien qu'aucune note d'honoraires n'ait été produite par les appelants, il ressort du dossier que les courriers échangés entre leur conseil et l'intimé et son conseil ont été versés à la procédure et que les allégués des appelants correspondent au contenu des courriers. A nouveau, autre est la question de savoir si ces éléments sont suffisants pour établir le dommage et le lien de causalité susceptibles de fonder une prétention en dommages-intérêts indépendante des dépens, question qui doit être traitée au fond. Dans la mesure où il suffit, d'une part, que la thèse invoquée par les appelants ne présente en elle-même rien d'insoutenable et, d'autre part, que rien ne dénote une tentative d'attirer abusivement les intimés devant les tribunaux suisses, ce qui

- 21/24 -

C/10806/2019 n'apparaît pas être le cas en l'espèce, le Tribunal aurait également dû se déclarer compétent *ratione loci* pour connaître de l'action délictuelle, trois des quatre héritiers légaux de feu G\_\_\_\_\_, soit les lésés, étant domiciliés à Genève. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera annulé dans son intégralité et il sera constaté que la demande en paiement des appelants formée le 13 mai 2019 à l'encontre des intimés est recevable.

### **E. 4.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, les parties ne remettent pas en cause la quotité des frais fixés par le premier juge (25'490 fr. de frais judiciaires relatifs à l'incident et 30'000 fr. de dépens), qui peut dès lors être confirmée. La Cour a cependant réformé la décision du Tribunal en ce sens que la demande en paiement formée par les appelants contre les intimés a été déclarée recevable, la compétence ratione loci des juridictions genevoises ayant été admise. Il se justifie donc de mettre l'intégralité des frais de première instance à la charge des intimés, conjointement et solidairement, puisqu'ils succombent sur incident d'incompétence. Les frais judiciaires de première instance seront compensés à due concurrence avec l'avance effectuée par les appelants de 97'140 fr. Dans la mesure où la cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction et jugement au fond, il ne se justifie pas d'ordonner la restitution du solde de l'avance versée par les appelants. Les intimés seront toutefois condamnés à verser aux appelants la somme de 25'490 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires. Les intimés seront par ailleurs condamnés à payer 30'000 fr. de dépens de première instance aux appelants.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de l'appel relatif à l'incident d'incompétence seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 13 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 3'000 fr. opérée par les appelants, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés seront ainsi condamnés à verser le solde de 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire ainsi qu'à verser la somme de 3'000 fr. aux appelants au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Les intimés seront en outre condamnés à s'acquitter des dépens d'appel des appelants, lesquels seront arrêtés à 6'000 fr., débours et TVA inclus (art. 5, 84, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

- 22/24 -

C/10806/2019 \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/10806/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 juillet 2022 par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6383/2022 rendu le 24 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10806/2019. Au fond : Annule le jugement précité. Cela fait et statuant à nouveau : Déclare la demande en paiement formée le 13 mai 2019 par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ AG recevable. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et jugement au fond. Arrête les frais judiciaires de première instance à 25'490 fr., les met à la charge de E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ AG et les compense à due concurrence avec l'avance de frais versée par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Condamne E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ AG, conjointement et solidairement, à verser 25'490 fr. à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, au titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Condamne E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ AG, conjointement et solidairement, à verser 30'000 fr. à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toute autre conclusion sur incident. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ AG et les compense partiellement avec l'avance de frais versée par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Condamne E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ AG, conjointement et

solidairement, à verser 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de frais judiciaires d'appel.

- 24/24 -

C/10806/2019 Condamne E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ AG, conjointement et solidairement, à verser 3'000 fr. à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ AG, conjointement et solidairement, à verser 6'000 fr. à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.